

## COUR TERRITORIALE DU YUKON

---

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 13 MODIFIÉE

*Signature de l'avocat*

---

La signature de l'avocat doit être apposée par écrit sur un document original. Si l'avocat n'est pas en mesure de signer un document, il n'est pas convenable de mettre entre guillemets le texte présenté à titre de signature, par exemple : « John Smith ». Seul l'auteur du document peut signer en son propre nom. Un avocat peut toutefois signer au nom d'un autre avocat en apposant sa propre signature sur la ligne prévue à cette fin, dans la mesure où le nom de l'auteur apparaît en-dessous. Le mot « pour » devrait aussi être ajouté devant le nom de l'auteur. Voir l'exemple ci-dessous :

*Fred Brown* \_\_\_\_\_  
*pour* John Smith  
Avocat du demandeur

Juge en chef Cozens  
13 mai 2011